



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S SIEGFRIED St. Vulbas à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles R-512-31 et R.512-33;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 modifié autorisant la SAS SIEGFRIED St. Vulbas à exploiter une installation de fabrication à façon de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de chimie fine située 530 allée de la Luye à Saint Vulbas ;
- VU le courrier du 5 janvier 2016 de la SAS SIEGFRIED St. Vulbas demandant l'augmentation des flux maximums de DCO et DBO autorisés par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2016,
- VU la convocation du directeur général de la SAS SIEGFRIED St. Vulbas au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 septembre 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de la SAS SIEGFRIED St. Vulbas du 27 septembre 2016 indiquant qu'elle n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que la demande de la SAS SIEGFRIED St. Vulbas ne constitue pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de son activité ;

CONSIDERANT que la station d'épuration exploitée par le syndicat mixte de la plaine de l'Ain est apte à traiter l'effluent de la SAS SIEGFRIED St. Vulbas ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2010 susvisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 modifié autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication à façon de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de chimie fine, située 530 allée de la Luye à Saint Vulbas, est modifié selon les dispositions ci-après.

Article 2 :

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est remplacé par les dispositions ci-après :

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration du PIPA, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 250 m ³ /j	
Paramètre	Concentration moyenne maximale journalière (mg/L, sauf exception)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MEST)	150	35
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	2500	625
Demande chimique en oxygène (DCO)	4000	1000
Azote global (N)	100	25
Phosphore total (P)	10	1
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	2
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,2
Cyanures totaux (CN)	0,1	10 g/j
Indice phénols	0,3	50 g/j
Toluène	20	5
Dichlorométhane	4	1
Mercuré	0,01	
Cadmium	0,01	
Arsenic	0,01	
Chrome hexavalent et composés (Cr)	0,01	
Chrome	0,3	
Cuivre	0,4	
Plomb	0,2	
Zinc	0,5	
Nickel (Ni)	0,3	
Métaux totaux (Cu + Cr + Fe + Ni + Al + Pb + Sn + Zn)	5	

En outre, le rapport DCO / DBO5 doit être inférieur à 3,5.

Article 3 :

Le tableau de l'article 9.2.3.1 « Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est complété par la ligne suivante :

Paramètre	Fréquence
<i>DBO₅</i>	<i>hebdomadaire, sur la base d'un prélèvement 24h proportionné au débit</i>

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 5 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur général de la SAS SIEGFRIED St. Vulbas - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 530, allée de la Luye – 01150 SAINT VULBAS ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU